

le Grand-Tronc, ces deux dernières années, n'a pas exécuté ses obligations quant à l'intérêt de ses dettes du Grand-Tronc-Pacifique, qu'il n'a pas même pu, en 1917 et en 1918, payer l'intérêt sur ces actions privilégiées garanties. Il y a donc lieu de croire que la compagnie du Grand-Tronc, si on la tient responsable de toutes ses dettes contractées du fait du Grand-Tronc-Pacifique, ne pourrait, pas plus actuellement que ces dernières années, payer l'intérêt sur ces actions privilégiées. L'objection soulevée par l'honorable député de Pontiac (M. Cahill) et reprise par l'honorable député de Joliette (M. Denis), n'a pas encore eu sa réponse: le Gouvernement, bien que le capital-actions garanti ne paie pas de dividende, se propose, aux termes de cette convention, de garantir 4 p. 100 d'intérêt sur ces actions. Cette garantie est donc un pur don du Gouvernement aux actionnaires. Mais il y a plus. Le ministre de l'Intérieur a dit, cet après-midi, suivant sa propre expression, que le Gouvernement ne renonce aucune partie de sa créance contre la compagnie du Grand-Tronc, qu'en évaluant les trois premières émissions d'actions privilégiées ainsi que les actions ordinaires, les arbitres devront faire entrer en ligne de compte des obligations du Grand-Tronc par rapport au Grand-Tronc-Pacifique. Or, il se peut que la créance du Gouvernement contre la compagnie du Grand-Tronc contre-balance et au delà l'évaluation que l'on fera de ces trois premières émissions d'actions privilégiées. La compagnie pourrait être déclarée débitrice au Gouvernement, par suite des obligations assumées à l'égard du Grand-Tronc-Pacifique pour une somme excédant l'évaluation de son capital.

Si cette créance du Gouvernement contre le Grand-Tronc est plus élevée que la somme adjugée au Grand-Tronc comme valeur de son capital-actions, elle pourra figurer, en déduction du prix que le Gouvernement s'engage maintenant à payer pour ces actions garanties. Mais le Gouvernement met à part ces actions garanties; il les classe avec les obligations de la compagnie; puis il se met à évaluer ce qui reste du capital-actions, et cette évaluation pourra être bien moindre que le montant de la réclamation du Gouvernement contre le Grand-Tronc par rapport au Grand-Tronc-Pacifique. On ne peut pas dire maintenant à combien s'élèvera cette créance. L'an dernier, le ministre des Chemins de fer fut nommé, par décret du conseil, séquestre du Grand-Tronc-Pacifique. Mais il n'y eut aucune liquidation. Nous ignorons de quels biens dispose le Grand-Tronc-Pacifique pour contre-balancer son passif. Le Gouvernement n'est pas

[L'hon. M. Meighen.]

en état de dire aujourd'hui ce qu'il lui faudra déboursier pour la garantie des obligations du Grand-Tronc-Pacifique. Il ne peut dire non plus quel sera le chiffre de la réclamation du séquestre du Grand-Tronc-Pacifique contre le Grand-Tronc, par rapport à la garantie des obligations du Grand-Tronc-Pacifique, soit en sa qualité de séquestre, soit à titre de représentant du Gouvernement garant de ces obligations. Alors, comment peut-on estimer la créance du Gouvernement contre la compagnie?

L'hon. M. MEIGHEN: Du Grand-Tronc?

M. VIEN: Oui.

L'hon. M. MEIGHEN: Qu'ont à faire les frais de séquestre avec notre réclamation contre le Grand-Tronc?

M. VIEN: Le Gouvernement est garant de certaines obligations du Grand-Tronc-Pacifique. A la liquidation complète de celui-ci, le Gouvernement pourra exiger du Grand-Tronc, vu que le Grand-Tronc-Pacifique est sous le séquestre du ministre des Chemins de fer, l'exécution de ses obligations envers le Grand-Tronc-Pacifique.

L'hon. M. MEIGHEN: Cela n'a rien à faire avec les frais de séquestre ou les déboursés pour l'administration du chemin de fer.

M. VIEN: Je ne parle pas des déboursés du séquestre; mais bien de la valeur des actions, garanties ou privilégiées, du Grand-Tronc.

On ne peut pas estimer comme il faut cette valeur tant que nous ne saurons pas ce que le Grand-Tronc devra payer pour les obligations du Grand-Tronc-Pacifique qu'il a garanties. Le liquidateur a une réclamation contre le Grand-Tronc, parce que l'intérêt sur les obligations garanties par ce dernier n'a pas été payé depuis deux ans. De plus, le liquidateur a une autre réclamation contre la compagnie pour le capital que représentent ces obligations, si l'actif du Grand-Tronc-Pacifique n'est pas suffisant pour les rembourser. Il faut d'abord régler ce point avant de pouvoir estimer convenablement la valeur des actions du Grand-Tronc. Mais ce que le Gouvernement ne soumet pas à l'arbitrage, c'est la valeur des actions garanties de la compagnie de chemin de fer du Grand-Tronc. Le Gouvernement garantit le paiement du capital et le versement perpétuel de l'intérêt de 4 p. 100 sur ces actions garanties, malgré qu'elles puissent être sans valeur. Comme mon honorable ami, (M. Denis) la dit, elles peuvent valoir 50 centins par dollar et peut-être 40 centins, mais le Gouver-